

STATUTS 2024



**Club de Voile de Mulhouse
CVM**

Validés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 03 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 : TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	3
Article 2 - DURÉES ET SIÈGE SOCIAL	3
Article 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 4 - MOYENS D'ACTION	4
Article 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	4
CHAPITRE 2 : AFFILIATIONS	5
Article 6 - AFFILIATIONS.....	5
CHAPITRE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
Article 7 - COMPOSITION	5
Article 8 - CONDITIONS D'ADHESION	6
Article 9 - COTISATIONS	7
Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	7
Article 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	7
CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION.....	7
Article 13 - REUNION DU COMITÉ DE DIRECTION	8
Article 14 - EXCLUSION DU COMITÉ DE DIRECTION	8
Article 15 - RÉMUNÉRATION	9
Article 16 - POUVOIRS	9
Article 17 - BUREAU	10
Article 18 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	10
CHAPITRE 5 : TENUES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
Article 19 - DISPOSITIONS POUR LES ASSEMBLÉES	12
Article 20 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES.....	13
Article 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	13
Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	13
CHAPITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	14
Article 23 - MODALITÉS DE DISSOLUTION	14
Article 24 - DÉVOLUTION DES BIENS.....	14
CHAPITRE 7 : FORMALITÉS ET RÈGLEMENTS	15
Article 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
Article 26 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	15

CHAPITRE 1 : TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il a été fondé en février 1959 une association régie conformément aux présents statuts et aux articles 21 à 79 du Code Civil Local (droit local 1900), restés en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'association initialement nommée « **Cercle de la Voile de Mulhouse** » devient à partir de ces nouveaux statuts « **Club de Voile de Mulhouse** », également nommée par l'acronyme « **CVM** ».

Article 2 - DURÉES ET SIÈGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège social à la Base Nautique – Plan d'eau de Reiningue – Route de Wittelsheim 68950 Reiningue.

Elle est inscrite au registre des associations auprès du tribunal d'instance de Mulhouse.

Elle pourra être transférée dans une autre commune du département par décision du Comité de Direction.

Article 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la pratique des sports nautiques ainsi que toutes les activités y afférentes.

En particulier cela comprend :

-  La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.
-  Promouvoir et organiser la pratique de loisir, l'entraînement sportif et la pratique des activités nautiques.
-  Participer, organiser et promouvoir les pratiques de loisirs touristiques et autres, liés à la voile et aux sports nautiques en général.
-  Organiser des stages de formations.
-  Organiser des manifestations permettant le développement des activités du club et la mise en avant du plan d'eau de Reiningue.

Article 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✚ La tenue d'assemblées générales périodiques,
- ✚ L'information par tous moyens,
- ✚ L'organisation de séances d'école de voile,
- ✚ L'organisation de compétitions sportives et de manifestations connexes,
- ✚ Les séances d'entraînement aux sports nautiques ainsi que toutes initiatives concordant avec l'objet de l'association,
- ✚ Formation de cadres : moniteurs, d'entraîneurs, d'arbitres,
- ✚ La mise à disposition des installations, de matériels nautiques et de loisir, ainsi que toutes initiatives concordant avec l'objet de l'association.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnelle. L'association s'interdit toute discrimination.

Article 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ✚ Des cotisations des membres
- ✚ Des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des établissements publics, fonds européen, organismes sociaux, intercommunalités, communes
- ✚ Des revenus des biens, services et des valeurs appartenant à l'association
- ✚ Des dons et legs
- ✚ Des recettes des manifestations organisées par l'association
- ✚ De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

CHAPITRE 2 : AFFILIATIONS

Article 6 - AFFILIATIONS

L'association est affiliée aux fédérations nationales ainsi qu'aux émanations locales, départementales ou régionales des dites fédérations pour les sports pratiqués sous son égide.

🚣 Affiliation à la FFVoile

A ce titre l'association prend l'engagement de se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et à l'ensemble des Règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage, ...) adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la Fédération, de la ligue et du Comité Départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.

L'association prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le Comité Départemental.

L'association respectera les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

🚣 Autres Affiliations

L'association pourra s'affilier, en outre, à tout autre groupement auquel elle jugerait, après décision de l'assemblée générale ordinaire, nécessaire ou utile d'adhérer.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - COMPOSITION

L'association se compose de membres (personnes physiques ou morales). Chaque membre s'engage à respecter les statuts et règlements intérieurs de l'association. Seul les membres actifs et honoraires ont le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Tous les membres sont bénévoles. Le bénévole est une personne qui adhère à la vocation de l'association ainsi il s'engage occasionnellement pour mener à bien une action bénévole. Le bénévole agit sans obligation, sans contreparties et à titre gracieux.

Membre actif :

Sont dénommés membres actifs, les personnes physiques admises selon les conditions énoncées sous [Article 8 - CONDITIONS D'ADHESION](#) et qui acquitte leur cotisation annuelle, pratique régulièrement les activités, contribuent à la réalisation des objectifs du club.

Seuls les membres actifs ayant plus de 16 ans révolus ont une voix délibérative et sont éligibles au Comité de Direction. Ces membres mineurs devront fournir une autorisation parentale écrite.

Membre sympathisant, donateur ou bienfaiteur

Sont dénommés membres sympathisants, les personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de l'association. Ils ne peuvent pas participer à l'activité principale de l'association.

Membre honoraire :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction à toute personne physique rendant ou ayant rendu des services importants à l'association. Cette distinction dispense du paiement des cotisations.

Membre temporaire :

Sont dénommés membres temporaires, les personnes physiques ou morales qui ont acquitté une cotisation minorée, dite de membre « temporaire » et de ce fait peuvent participer à l'objet de l'association, durant une période déterminée.

Article 8 - CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est acquise de fait, sauf avis contraire prononcée par le Comité de Direction dans les trente jours à compter de la date d'inscription. En cas de refus, le Comité de Direction n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

La demande d'adhésion et le paiement de la cotisation sont formalisés par tous moyens mis à la disposition par l'association.

L'association met à disposition du nouveau membre, les statuts et le règlement intérieur via son site Web ou le secrétariat.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur sous peine d'exclusion.

Article 9 - COTISATIONS

Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il n'est fait aucun remboursement en cours d'année en cas de mutation, démission ou décès d'un membre.

La cotisation des membres temporaires est incluse dans le montant des activités ou services de l'association.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

L'association et ses dirigeants déclinent toutes responsabilités pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice des activités pratiquées sur l'eau ou à terre.

Article 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ✚ Par décès
- ✚ Par démission notifiée par écrit ou courriel au président de l'association
- ✚ Par radiation pour non-paiement des cotisations et droit dans les délais prescrits.
- ✚ Par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre peut être appelé à fournir des explications.

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant quatre membres au moins et quinze membres au plus.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif, âgé de 16 ans au moins, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et droits.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque année, il sera renouvelé au maximum un tiers des membres sortant. Si le nombre de membres sortants est supérieur à ce tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort, les autres membres seront sortants l'année suivante.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, ...) le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, avec droit de vote. Il est procédé à leur remplacement définitif (élection) lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Comité de Direction peut, si besoin est, coopter des membres au sein de l'association. Les membres cooptés pourront participer aux réunions du Comité de Direction, mais avec une voix consultative uniquement.

Article 13 - REUNION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres qui le composent.

La convocation sous forme électronique doit être adressée à tous les membres du Comité de Direction au moins 10 jours avant la délibération.

Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an.

Les réunions, les délibérations et les votes du Comité de Direction peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.

La présence d'au moins le tiers de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse valablement délibérer. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou à distance. En cas de scrutin égalitaire, la voix du président est prédominante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est possible de modifier l'ordre du jour en début de séance si le Comité de Direction donne son accord.

Toutes les délibérations du Comité de Direction donnent lieu à un compte rendu de séance (procès-verbal) signé par le ou la Présidente et le ou la Secrétaire. Ils sont disponibles sur simple demande au Comité de Direction. Les délibérations et votes concernant le personnel de l'association seront retirées pour des raisons de confidentialités.

Article 14 - EXCLUSION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction pourra exclure un membre en son sein dans les cas suivants :

-  Manquement de trois réunions consécutives, sans s'être excusé.

- ✚ Lorsque la personne commet une faute grave qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement : conflits grave entre membre, manquement à la sécurité ou à l'éthique. Comportements hostiles, dégradants, humiliants ou intimidants ; via des gestes ou des paroles.

Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de [Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION](#) des présents statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui ferait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé selon le même processus.

Article 15 - RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche parents d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction.

Article 16 - POUVOIRS

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions prises en assemblée générales.

Il peut entreprendre ou faire entreprendre toutes les opérations autorisées à l'association, hormis celles qui relèvent des assemblées générales.

Il s'assure de la bonne gestion des membres du bureau et a le droit de demander des comptes de leurs actions.

En cas de fautes graves, il peut, par scrutin majoritaire lors d'une réunion du Comité de Direction, suspendre les membres du bureau.

Il autorise le président et le trésorier à procéder à tous les actes d'ouvertures de compte, d'emplois de fonds, de signature de prêts bancaires, de contrats hypothécaires, de sollicitations de subventions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. De ce fait, le Comité de Direction peut désigner, parmi ses membres de plein droit ou cooptés, des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers.

L'étendue des pouvoirs de ces commissions sera fixée par le Comité de Direction.

Le fonctionnement de ces commissions sera analogue à celui du Comité de Direction dans le cadre des limites fixées par le Comité de Direction.

Les commissions devront à chaque réunion du Comité de Direction aviser ce dernier de l'avancement de leur mission ainsi que de l'usage fait de leur délégation de pouvoirs.

Le Comité de Direction doit adopter le budget annuel avant le début de l'exercice. Celui-ci sera présenté également pour approbation à l'Assemblée générale, statuant dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Comité de Direction s'interdit toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 17 - BUREAU

Le Comité de Direction élit en son sein le bureau, après l'assemblée générale. Le vote a lieu à mains levées sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Le bureau est élu pour un an et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau comprend obligatoirement :

-  Un ou une présidente
-  Un ou une Secrétaire
-  Un ou une trésorière

Facultativement :

-  Un ou une vice-présidente
-  Un ou une secrétaire adjointe
-  Un ou une trésorière adjointe

Article 18 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. FONCTIONS DE LA PRESIDENTE OU DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le ou la Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment pour rôle :

-  D'animer l'association, coordonner les activités ;
-  De faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.
-  D'assurer les relations publiques, internes et externes ;
-  De diriger l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel, représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers ;
-  La qualité pour ester en justice (prendre l'initiative de saisir une juridiction pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts) au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Il peut avec l'accord du Comité de Direction, donner délégation à un autre membre du Comité de Direction ou à toute autre personne (salarié, ...). Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial avec autorisation préalable du Comité de Direction.

2. ROLE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

- a. **La vice-Présidente** ou **le vice-Président** seconde et remplace, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le ou la Président dans ses multiples tâches.
- b. **Le secrétaire** ou **la secrétaire** a pour rôle de tenir la correspondance de l'association :
 - ✚ Notamment en ce qui concerne l'envoi des diverses convocations.
 - ✚ Il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient à jour les aspects réglementaires.
 - ✚ Il joue un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs.
- c. **La trésorière** ou **le Trésorier** a pour rôle de tenir les comptes de l'association
 - ✚ Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
 - ✚ Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association.
 - ✚ Elle rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. **Cette présentation des comptes annuels devra se faire dans tous les cas dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.**
 - ✚ Elle gère le patrimoine financier de l'association.

Ils peuvent avec l'accord du Comité de Direction, donner délégation à un autre membre du Comité de Direction ou à toute autre personne (salarié, ...).

Les réunions, les délibérations du Bureau peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance.

CHAPITRE 5 : TENUES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - DISPOSITIONS POUR LES ASSEMBLÉES

Les assemblées se composent de :

- ✚ Tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.
- ✚ Tous les membres honoraires de l'association.

Les assemblées peuvent se réunir :

- ✚ Sur convocation du ou de la Présidente, du ou de la secrétaire.
- ✚ A la demande de la moitié au moins des membres du Comité de Direction ou sur la demande écrite avec indication du but et des motifs, de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Les membres sont avertis de la tenue de l'assemblée générale, quinze jours calendaires au moins à l'avance avec la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par courriel (mail) ou par voie postale sur simple demande au secrétariat lors de son inscription.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, à défaut au vice-président. Ceux-ci peuvent déléguer leur fonction à tout autre membre du Comité de Direction.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis, mais chaque membre présent ayant droit de vote ne peut détenir, en sus de sa propre voix et des mandats de sa propre famille, plus de deux autres mandats.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux signés par le ou la Présidente et le ou la Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ainsi que par les membres recevant une procuration.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Article 20 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'ensemble de l'association et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le code civil et par les présents statuts, elles obligent par leurs décisions tous les membres, actifs ou non, présents ou non.

Article 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une fois par an au moins, les membres ayant droit de vote sont convoqués en assemblée générale ordinaire selon les conditions convenues par l'[Article 19 - DISPOSITIONS POUR LES ASSEMBLÉES](#) des présents statuts.

Les assemblées ordinaires doivent, pour être délibératives, réunir un quorum d'au moins 10% des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec un délai de quinze jours au minimum et avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui a pouvoir de délibération, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan en présentant une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'exercice.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Comité de Direction.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant (l'exercice courant étant celui de l'assemblée générale) et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'[Article 12](#) - COMITÉ DE DIRECTION des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de l'exercice suivant.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité (moitié plus un) des membres présents ou représentés.

Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elles sont compétentes pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon l'[Article 19 - DISPOSITIONS POUR LES ASSEMBLÉES](#) des présents statuts.

L'assemblée doit, pour être délibérative, réunir un quorum de la moitié au moins des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, à quinze jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée extraordinaire qui pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 33 du code civil, les résolutions requièrent une majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Pour modifier les buts (objet) de l'association, il faut l'accord unanime des membres de l'association présents ou représentés.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 - MODALITÉS DE DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cette fin.

Pour la validité des décisions, un quorum, d'au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, doit être réuni.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle, et elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins un membre présent exige le scrutin secret.

Article 24 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association auxquels elle donnera les pouvoirs adéquats.

L'actif net restant sera attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

Ces associations seront désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, hormis le retour de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE 7 : FORMALITÉS ET RÈGLEMENTS

Article 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité de Direction peut établir un règlement intérieur, destiné à fixer plus particulièrement les points relatifs au fonctionnement pratique de l'association.

Ce règlement est communiqué à tous les membres et il est affiché sur les lieux où s'exerce l'activité de l'association.

Article 26 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations auprès du tribunal d'instance de Mulhouse les modifications ultérieures aux présents statuts, à savoir :

- ✚ Changements du titre de l'association
- ✚ Modifications des statuts
- ✚ Modifications du bureau du Comité de Direction
- ✚ Dissolution de l'association.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22-03-2025 qui s'est tenue au siège de l'association à Reiningue, route de Wittelsheim.

Certifiés conformes et exacts

Pour l'association Club de Voile de Mulhouse

Le président : Jean SCHNOEBELEN

Le secrétaire : Patrick VACANT

Le secrétaire adjoint : Justin BURGER

Le trésorier : Frédéric ROCHAIS

